

# PROCÉDURES TERRITORIALES

VENTES DE COUPES DE BOIS  
ET DE PRODUITS DE COUPES

DÉLÉGATION TERRITORIALE RHÔNE-ALPES

2015



CATALOGUE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du code forestier, des cahiers des clauses générales de vente (CCGV) et du règlement national d'exploitation forestière (RNEF) approuvés par le conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes procédures territoriales, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente. Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.



## DÉFINITION DES PRODUITS PRÉSUMÉS

1  DÉFINITION COMMERCIALE DES CATÉGORIES ARBRES, PERCHES ET BRINS.....	3
1.1 – VENTES EN BLOC.....	3
1.2 – VENTES SUR PIED À LA MESURE DES COUPES RÉSINEUSES.....	4
2  TIGES DÉCLASSÉES DANS LES ARTICLES DE COUPE.....	4
3  TARIFS DE CUBAGE.....	4
3.1 – BOIS RÉCEPTIONNÉ EN GRUMES.....	5
3.2 – BOIS RÉCEPTIONNÉ EN BILLONS (longueur 6 m et moins).....	5

## VENTE DE COUPES RÉSINEUSES SUR PIED À LA MESURE

1  MODALITÉS DE RÉCEPTION DES COUPES VENDUES À LA MESURE.....	5
1.1 – CONVERSIONS.....	7
2  CLAUSES FINANCIÈRES.....	7
3  CONTRÔLE DE CUBAGE.....	7
3.1 – CLAUSES PARTICULIÈRES.....	7
3.2 – CUBAGE.....	7
3.3 – CAS DU CUBAGE OU DE LA PESÉE EN USINE.....	8
4  CLAUSES COMPLÉMENTAIRES COUPES « PROTOCOLE RHÔNE-ALPES ».....	8

## MODE DE MARQUAGE DES COUPES

1  DÉSIGNATION PAR ONF.....	9
CAS PARTICULIERS.....	10
2  DÉSIGNATION PAR L'EXPLOITANT.....	10

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS

1  MODES DE DÉBARDAGE.....	11
1.1 – DÉBUSQUAGE, DÉBARDAGE ET TRAÎNAGE.....	11
1.2 – LANÇAGE.....	11
1.3 – CÂBLAGE.....	12
1  FAÇONNAGE DES HOUPPIERS, TRAITEMENT DES RÉMANENTS.....	12
3  RÉCOLTE DE CÔNES ET GRAINES.....	12
4  LOCATION DE PLACES DE DÉPÔT.....	12

## RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES

1  PRINCIPE.....	13
2  DÉTERMINATION DES PRIX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE.....	13
3  CALCUL DES PRIX UNITAIRES À APPLIQUER AUX CESSIONS ACCESSOIRES.....	14



# DÉFINITION DES PRODUITS PRÉSUMÉS

## 1 | DÉFINITION COMMERCIALE DES CATÉGORIES ARBRES, PERCHES ET BRINS

### 1.1 – VENTES EN BLOC

#### → Volumes présumés sur écorce

À titre indicatif en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente, les fiches des articles offerts donnent les volumes présumés sur écorce des tiges à exploiter, exprimés en mètre cube et répartis en quatre classes : « arbres », « perches et brins », « taillis », « houppiers ».

La définition de ces classes, selon l'essence et les catégories de diamètre, ainsi que la découpe, sont précisées dans le tableau suivant.

#### → Volumes présumés sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe « arbres » (diamètre 25 et +) mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce de ces bois résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume-tige total de ces « arbres » résineux.

Le pourcentage d'écorce retenu est indiqué pour chaque article dans la formule de calcul du volume sous écorce.

ESSENCES	CLASSES	CATÉGORIES DE DIAMÈTRE À 1,30 M	DÉCOUPES OU DÉFINITION DU VOLUME
Chêne et Hêtre	Arbres	30 et +	20 cm
	Perches	25	7 cm
	Brins	20 et –	7 cm
Autres feuillus	Arbres	25 et +	20 cm
	Brins	20 et –	7 cm
Résineux	Arbres	25 et +	14 cm (20 cm pour les pins de 35 et +)
	Brins	20 et –	7 cm
Toutes essences feuillues	Taillis	Toutes dimensions	Volume de l'ensemble tige et houppier jusqu'à la découpe 7 cm
Toutes essences (résineux et feuillus)	Houppier	Toutes dimensions	Volume de la tige située au-dessus de la découpe et jusqu'à découpe 7 cm
	Bois déclassés	Toutes catégories de diamètre relevant de « arbres »	Voir classe « arbres » correspondante



# DÉFINITION DES PRODUITS PRÉSUMÉS



Forestier cubeur classeur  
au pied d'une grume de Hêtre

## 1.2 – VENTES SUR PIED À LA MESURE DES COUPES RÉSINEUSES

Les fiches des articles mentionnent les volumes prévisionnels, répartis par essence et exploités jusqu'aux découpes dûment prévues :

ESSENCES	PRODUIT	LIMITES DES DÉCOUPES SUR ÉCORCE
Résineux (sauf Pins)	Grumes Billons	18 cm fin bout sauf chablis secs et billons déclassés : 20 cm fin bout
Pins	Grumes Billons	20 cm fin bout
Toutes	Trituration	7 cm fin bout

Le prix de vente sera calculé en multipliant le (ou les) prix proposé(s) par le(s) volume(s) réceptionné(s).

**NB** : Pour le bois réceptionné en billons (longueur 6 m et moins), les volumes d'encombrement mesurés seront convertis dans l'unité de vente (cf. §2.1.3), on appliquera le prix de vente au volume converti.

Au-delà de 6 m de longueur, le volume réel sera mesuré (cubage pièce par pièce).

### → Protocole Rhône-Alpes

Seuls les articles portant la mention spécifique « Protocole Rhône-Alpes » sont concernés.

À la réception des coupes vendues sur pied à la mesure, le volume commercial est déterminé sur la base d'une découpe fin bout de :

- 14 cm de diamètre minimum sur écorce, si le diamètre à 1,30 m de la grume est inférieur ou égal à 30 cm,
- 20 cm de diamètre minimum sur écorce, si le diamètre à 1,30 m de la grume est supérieur ou égal à 35 cm.

## 2| TIGES DÉCLASSÉES DANS LES ARTICLES DE COUPE

Les fiches des articles mentionnent la date du marquage. Lorsque, lors de cette opération, l'ONF a estimé, en observant leur aspect extérieur, que la qualité d'un certain nombre d'arbres pourrait être très nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe, ces arbres sont recensés sous la dénomination de « déclassés » (sigle DT : DCL).

Les fiches des articles comportent alors, à titre indicatif, le nombre d'arbres déclassés, ainsi que leur volume présumé sur écorce.

Le nombre d'arbres déclassés et leur volume présumé sont inclus dans les totaux relatifs aux nombres d'arbres par essence et catégorie de diamètre et aux volumes par essence.

Arbres foudroyés

Le nombre d'arbres foudroyés, déjà recensés comme déclassés, font l'objet d'une mention spéciale.

Arbres déracinés

Ils ne sont pas considérés comme déclassés s'ils sont verts.

## 3| TARIFS DE CUBAGE

Les tarifs de cubage auxquels il est fait référence dans le cadre des volumes présumés sont à la disposition des acheteurs.

Les codes utilisés et leur signification sont les suivants :

CODE	NOM DU TARIF
AL	ALGAN
À	ADMINISTRATION
PNAT	PIN NOIR AVIGNON
*	(cf. ci-après)

Le signe \* signifie, soit qu'il a été utilisé plusieurs tarifs (dans ce cas, la combinaison utilisée est mentionnée aux clauses particulières de l'article), soit qu'une méthode qui ne peut être explicitée aisément a été utilisée (dans ce cas, les acheteurs peuvent obtenir tous renseignements auprès des services de l'ONF – Agence mentionnée).

# VENTE DE COUPES RÉSINEUSES SUR PIED À LA MESURE

## 1| MODALITÉS DE RÉCEPTION DES COUPES VENDUES À LA MESURE

Articles 19 des CGV et 3.10 du RNEF

### 1.1 – BOIS RÉCEPTIONNÉ EN GRUMES

Les pièces sont découpées dans le respect des limites de diamètre fin bout présentées au paragraphe 1.1 ci-dessus. Chaque pièce est cubée en long conformément à la norme NF B 53.020 et son volume est exprimé en m<sup>3</sup> sous écorce. Si les diamètres sont mesurés sur écorce, le volume sous écorce est calculé en appliquant la formule : volume sous écorce = volume sur écorce x (1 – taux écorce).

Les taux d'écorce retenus contractuellement sont : 10 % pour le sapin et épicéa, de 13 % pour le douglas, de 18 % pour le mélèze et de 15 % pour les pins.

En cas de découpe, l'agent de l'ONF doit pouvoir reconstituer les bois, afin de vérifier le cubage.

Un bordereau détaillé de cubage sera réalisé pour chaque lot.

### 1.2 – BOIS RÉCEPTIONNÉ EN BILLONS (longueur 6 m et moins)

Pour les **billons de longueur commerciale 4 à 6 m**, les pièces sont découpées avec une sur-mesure contractuelle de **1 cm/m + 5 cm** arrondi à la dizaine de cm la plus proche :

LONGUEUR COMMERCIALE	LONGUEUR RÉELLE
6 m	6,10 m
5 m	5,10 m
4	4,10 m

Pour les **billons de longueur commerciale 2m et 3 m**, les pièces sont découpées avec une tolérance de 2 % (exemple : de 1,96 à 2,04 m pour du 2 m, et de 2,94 m à 3,06 m pour du 3 m).

Compte tenu des pratiques en vigueur, les piles de billons sont mesurées en volume d'encombrement selon la manière indiquée page suivante.

L'unité de mesure est le mètre (m), l'unité de volume est le mètre cube apparent (M3A).

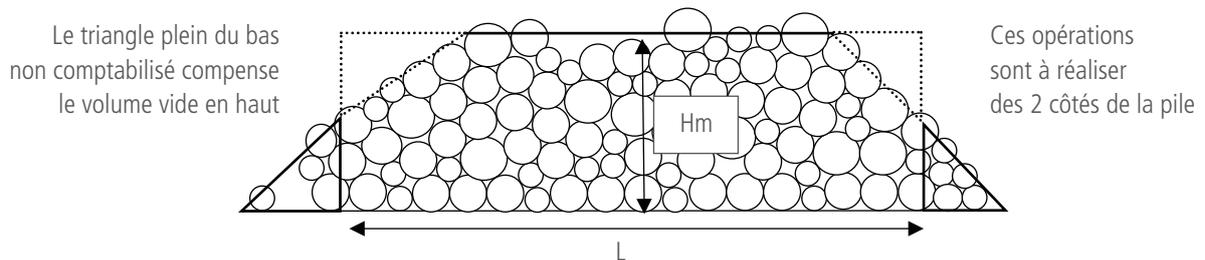


# VENTE DE COUPES RÉSINEUSES SUR PIED À LA MESURE

→ Mesure des piles de billons et calcul du volume d'encombrement résultant :

## PETITE PILE IRRÉGULIÈRE

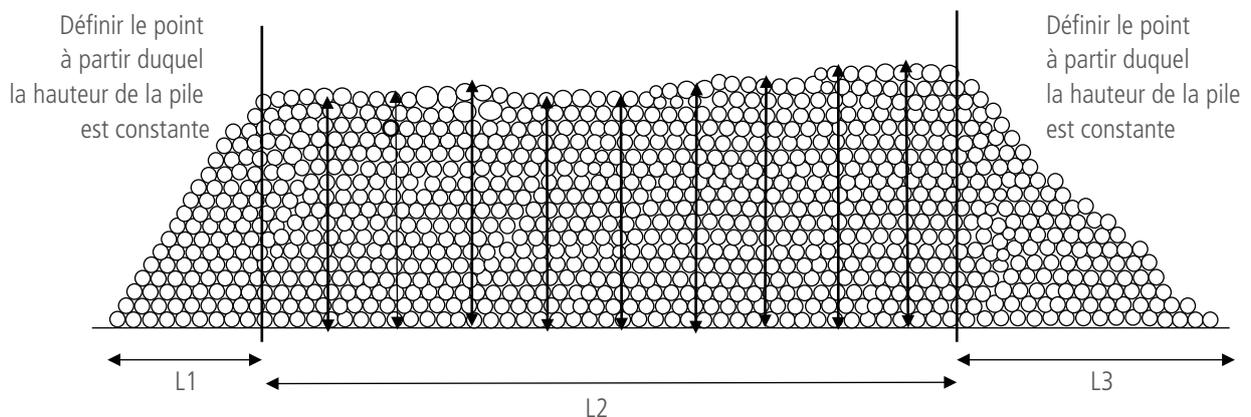
Hm est évaluée pour que le bois situé au dessus non comptabilisé compense les vides en dessous



$$\left. \begin{array}{l} \text{Mesures devant : } V1 \text{ (M3A)} = Hm1 \text{ (m)} * L1 \text{ (m)} * \text{longueur commerciale des pièces (m)} \\ \text{Mesures derrière : } V2 \text{ (M3A)} = Hm2 \text{ (m)} * L2 \text{ (m)} * \text{longueur commerciale des pièces (m)} \end{array} \right\} \text{Volume (M3A)} = (V1+V2)/2$$

## GRANDE PILE RÉGULIÈRE

Mesurer la hauteur réelle de la pile (en haut de la dernière pièce)  
Pour obtenir une mesure précise, utiliser une mire télescopique  
Faire cette opération tous les 2 à 5 m et des 2 côtés de la pile (devant et derrière)



$$\text{Volume (M3A)} = [L1 \text{ (m)}/2 + L2 \text{ (m)} + L3 \text{ (m)}/2] * \text{longueur commerciale des pièces (m)} * Hm \text{ (m)}$$

Avec  $Hm \text{ (m)} = \frac{\text{moyennes hauteurs devant} + \text{moyennes hauteurs derrière}}{2}$

2



Pile de bois résineux de contrat d'approvisionnement, cubeur avec perche de mesure

## 1.3 – CONVERSIONS

Les coefficients utilisés pour la conversion des volumes d'encombrement (M3A) dans l'unité de vente sont les suivants :

	<b>= 0,65 m<sup>3</sup> sur écorce pour les feuillus</b>
<b>1 M3A</b>	<b>= 0,7 m<sup>3</sup> sur écorce pour les résineux</b>
	<b>= 0,65 m<sup>3</sup> sous écorce résineux</b>

## 2| CLAUSES FINANCIÈRES

→ Prix de vente : le prix estimatif du lot est égal au produit du ou des prix unitaires convenus par les quantités présumées figurant au catalogue.

→ Modalités de paiement différé

- Acompte provisionnel

L'acheteur s'acquitte dans un délai de vingt jours à compter du jour de la vente d'un acompte provisionnel égal à 20 % du prix estimatif. L'acompte est obligatoirement payé au comptant et ne peut bénéficier d'escompte.

- Caution sur solde

Caution obligatoire pour 80 % du prix estimatif de la vente, à engager dans les 20 jours de la vente.

- Solde réel après décompte définitif

Après l'établissement des différents dénombrements, la réception définitive permet d'établir le décompte définitif de la coupe (montant total définitif de la vente).

L'acheteur doit alors payer le solde final éventuel entre le décompte définitif de la coupe et l'acompte provisionnel déjà payé.

L'acheteur s'acquitte du montant du solde final dans les vingt jours de la notification du décompte :

- cubage forêt : Par billet à ordre simple à échéance de 45 jours fin de mois à compter de la facturation ;
- cubage scierie : Par paiement au comptant sans escompte à compter de la date de fourniture des bordereaux de cubage.

TVA sur les débits ou sur les encaissements : même règle que pour les bois sur pied en bloc.

## 3| CONTRÔLE DE CUBAGE

### 3.1 – CLAUSES PARTICULIÈRES

Elles définissent :

- les unités de mesure sur la base desquelles sont réceptionnés les produits et sont déterminés le prix de vente dû par l'acheteur ;
- les procédures de dénombrement de mesurage ou de pesée des marchandises.

### 3.2 – CUBAGE

Pour les coupes vendues sur pied à la mesure, en particulier les coupes résineuses vendues selon le protocole Rhône-Alpes, le cubage et la prise en compte des principales singularités et altérations propres à la détermination du volume commercial sont réalisés, selon les modalités définies au document n° 1 annexé à ce protocole et sont à la charge de l'acheteur.

À cet effet, toutes les grumes doivent porter une numérotation lisible et durable ; l'acheteur, ou toute autre personne intervenant pour son compte sur la coupe, doit tenir un bordereau de cubage lisible, établi sur un carnet de cubage délivré par l'agent de l'ONF (l'ARC), lors de la rencontre préalable.

# VENTE DE COUPES RÉSINEUSES SUR PIED À LA MESURE

À tout moment, ce bordereau doit pouvoir être présenté à l'agent de l'ONF pour qu'il procède au contrôle par sondage des mesures et de la prise en compte des singularités et altérations.

Dans le mois suivant la fin des travaux d'exploitation, l'acheteur doit présenter un état récapitulatif des volumes selon le modèle fourni par l'ONF, différenciant les bois sains des bois déclassés par code de singularité/altération.

## 3.3 – CAS DU CUBAGE OU DE LA PESÉE EN USINE

Le cubage et/ou la pesée des produits peuvent s'effectuer en usine, à leur arrivée, avec les moyens propres à l'acheteur. Toutes les pièces prêtes à transporter doivent porter sur la culée ou au fin bout un numéro lisible et le cas échéant, le code de singularité/altération constatée.

L'acheteur ou toute autre personne intervenant pour son compte tient à la disposition de l'agent de l'ONF un bordereau de cubage mentionnant le numéro de la tige, le code singularité/altération ou la réfaction sur la longueur éventuelle.

Le transporteur tient quotidiennement un état de tous les enlèvements indiquant le nombre de transports effectués et le nombre de pièces enlevées à chaque chargement ; un bon d'enlèvement numéroté est remis quotidiennement à l'agent de l'ONF selon les modalités arrêtées en commun (fax, boîte à lettres...).

Pour les acheteurs disposant d'une bascule, les bons de pesée de tous les camions sont transmis à l'agent de l'ONF au fur et à mesure des arrivages ou en fin de transport. L'acheteur doit fournir à l'ONF les documents de certification des matériels de mesure utilisés.

Pour les cubeurs, les caractéristiques nécessairement certifiées sont :

- Le calcul du volume de bois ronds selon la norme NF B 53.020.
- La mise à disposition d'un listing de cubage comprenant les informations suivantes :
  - \* référence du vendeur ;
  - \* numéro du lot ;
  - \* provenance des pièces (forêt, parcelle, article) ;
  - \* nombre de pièces du lot ;
  - \* par pièce :
    - essence,
    - longueur totale et commerciale de chaque pièce,
    - diamètres médians pris selon axe horizontal et vertical,
    - diamètre moyen,
    - volume commercial,
  - \* le taux écorce retenu contractuellement si le cubage est effectué avant écorçage ;
- Les modes de stockage et de séparation des lots avant cubage.

L'acheteur présente lot par lot, et en tout cas dans le mois suivant la fin des travaux d'exploitation, un état récapitulatif des quantités cubées ou pesées, en distinguant les bois sains des bois déclassés par référence à la proportion en nombre de tiges dénombrées par code singularité/altération.

## 4 | CLAUSES COMPLÉMENTAIRES COUPES « PROTOCOLE RHÔNE-ALPES »

Seuls les articles portant la mention spécifique « Protocole Rhône Alpes » sont concernés.

Ces coupes sont vendues et réalisées dans le cadre du Protocole Régional Rhône-Alpes modifié par décision FNB/ONF/COFOR du 03/09/2010 et conformément aux clauses contractuelles mentionnées du document suivant :

→ Modalités pratiques de cubage et de prise en compte des principales singularités et altérations pour la détermination du volume commercial (document 1 – version du 7 novembre 2003).

# MODE DE MARQUAGE DES COUPES

## 1 | DÉSIGNATION PAR ONF

*Les clauses de l'article précisent les modalités de désignation des bois.*

→ Toutes les marques au pied effectuées à l'aide des marteaux de l'État sont faites en « abandon »

L'empreinte du marteau de l'État est la suivante :

**Marteau n° 1** : pour les coupes sylvicoles et d'emprises



**Marteau n° 2** : en général pour les produits accidentels



→ La marque au corps est faite

- de 2 marques diamétralement opposées (amont et aval) à hauteur d'homme ;
- soit au marteau de l'état, soit à la peinture, soit à la griffe ;
- les tiges constituant un même lot sont toutes marquées de la même manière au corps (peinture, marteau ou griffe).

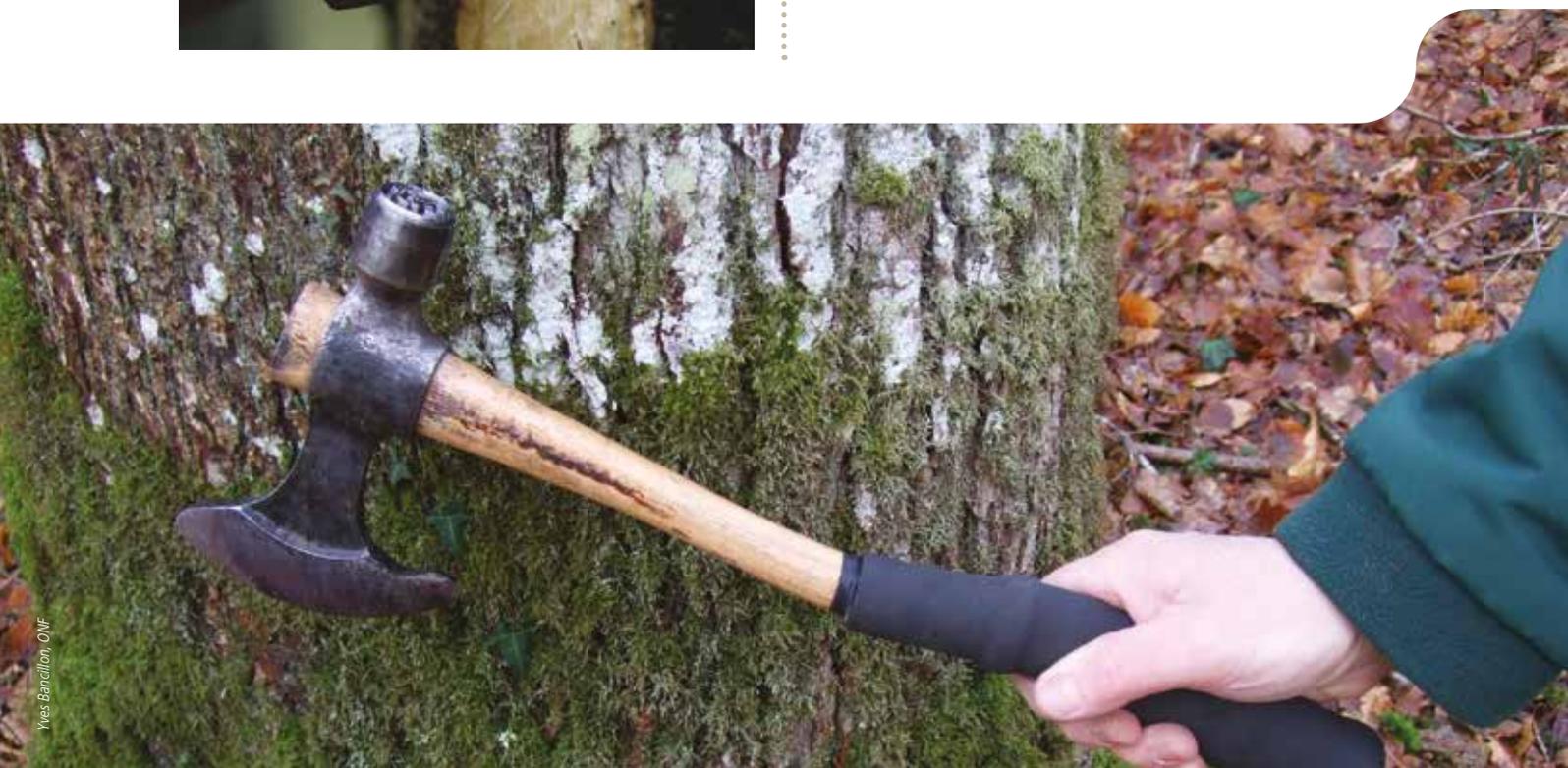
→ Marque au pied

En Rhône Alpes la part dominante des coupes vendues sur pied, étant des coupes de futaie irrégulière, ayant un fort pourcentage de tiges de diamètre 40 cm et plus, toutes les tiges des coupes à marteler sont marquées au pied.

→ Marques à la peinture

**Les marques à la peinture rouge ou orange sont réservées aux tiges à exploiter.**

Toutes les autres couleurs désignent des tiges à conserver.



# MODE DE MARQUAGE DES COUPES

## CAS PARTICULIERS

→ Coupes de taillis simple :

Toutes les tiges situées à l'intérieur du périmètre de la coupe sont à exploiter et n'ont aucune marque ;

→ Coupes de taillis sous futaie :

La désignation des tiges est différente selon la catégorie de diamètre :

- Désignation en abandon (cas général) pour les catégories 30cm et plus ;

Désignation en réserve pour les catégories 25 cm et moins.

Le tableau ci-dessous précise cette double désignation :

	TAILLIS (EN GÉNÉRAL < 25 CM)	FUTAIE (EN GÉNÉRAL > 30 CM)
<b>Tiges à exploiter</b>	Pas de marques	Marque au corps (2 opposées) et au pied
<b>Tiges à conserver</b>	Marque au corps (peinture ou griffe)	Pas de marques

→ Coupes rases ou définitives : seules sont marquées au corps et au pied, conformément au cas général, les tiges à exploiter, de catégorie de diamètre 30cm et plus, situées sur le périmètre de la coupe.

## 2 | DÉSIGNATION PAR L'EXPLOITANT

Lorsque la désignation des bois ne nécessite pas de technicité sylvicole particulière, ou lorsqu'elle peut être mieux réalisée à l'avancement de l'exploitation (meilleure visibilité), la désignation **peut-être confiée à l'exploitant**.

La désignation réalisée par l'exploitant est, le cas échéant, précisée dans la fiche article.

Cette désignation par l'exploitant pourra être pratiquée dans les coupes suivantes :

- éclaircies systématiques ;
- première et deuxième éclaircies résineuses avec arbres objectifs désignés ;
- première éclaircie feuillus avant désignation d'arbres objectifs ;
- coupes dans les peuplements sans objectif de production de qualité (faible potentialité – coupes de taillis) ni de protection environnementale.

→ Conditions :

- Modalité réservée à la vente de coupes de bois façonnés (en bloc ou à la mesure) ou de bois sur pied à la mesure non désignées au moment de la vente.
- les prescriptions sylvicoles à respecter pour le choix des tiges, l'intensité du prélèvement et les consignes vis-à-vis des enjeux environnementaux sont précisées dans les clauses particulières de la coupe.
- des placettes de référence d'une surface supérieure à 25 ares et représentant maximum 10 % de la surface de la coupe seront mises en œuvre pour les services de l'ONF afin d'estimer puis de contrôler les prélèvements.



# DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS

## 1 | MODES DE DÉBARDAGE

### 1.1 – DÉBUSQUAGE, DÉBARDAGE ET TRAÎNAGE

Les clauses particulières prévoient les cas où les opérations de débusquage, halage et traînage :

- devront s'effectuer simultanément avec l'abattage en réduisant le nombre des emplacements de chute de bois, des pistes de halage ou débardage ;
- seront interdites en temps de sève ;
- exigeront le billonnage des pièces. Dans ce cas, la longueur des billons sera précisée ;
- devront être réalisées avec des matériels de puissance et de gabarit limités ;
- exigeront la présence d'un aide-débardeur ou d'un système de télécommande.

### 1.2 – LANÇAGE

Il est interdit :

- sur les pentes supérieures à 50 % par sol gelé ou détremé ;
- et au-delà de la première voie de vidange atteinte.

Sauf indications contraires aux clauses particulières, le lancement est autorisé pour les grumes dûment parées :

- dans les couloirs désignés par l'agent responsable ;
- hors des couloirs, à condition de les guider en direction des couloirs existants par le chemin le moins dommageable.

Les clauses particulières mentionnent éventuellement :

- l'obligation de laisser les grumes se ressuyer convenablement avant lancement ;
- l'obligation de les billonner, en précisant la longueur des billons ;
- l'obligation de les cordeler ;
- l'interdiction générale de lancer sur grandes distances et l'obligation de câbler ou d'évacuer par hélicoptère ;
- l'interdiction de lancer en temps de sève.



# DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS



Légende

## 1.3 – CÂBLAGE

Sauf clauses particulières qui rendraient cette technique de débardage obligatoire, l'acheteur désireux de placer un câble devra préalablement à toute installation informer l'Agent Responsable de la Coupe (ARC).

L'acheteur est tenu d'effectuer les démarches prescrites par d'autres administrations ou par l'autorité préfectorale – notamment France Télécom, contrôle aérien, EDF... – et de se conformer aux prescriptions qui lui seront données à cet égard.

L'autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- 1/ Elle sera donnée à titre de simple tolérance, expirant avec le délai de vidange de la coupe (compte tenu des prorogations s'il y a lieu).
- 2/ L'acheteur restera responsable de tout accident et du dommage causé par l'existence ou l'usage du câble, sans que la responsabilité de l'ONF ou celle du propriétaire de la forêt puisse être engagée.
- 3/ À l'expiration du délai de vidange de la coupe, l'acheteur sera tenu d'enlever le câble et les installations accessoires, et de remettre les lieux en état, conformément aux indications de l'ARC, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais dans les formes prévues à l'article L 135-7 du Code forestier.
- 4/ L'acheteur sera tenu d'acquiescer les tiges dont l'abattage sera rendu nécessaire par le passage du câble, qu'elles soient situées dans la coupe en exploitation ou en dehors de cette dernière, aux conditions prévues à l'article 21-2 du CCGV. Dans tous les cas, les tiges seront martelées par l'ONF.
- 5/ Les clauses particulières pourront prévoir que seules les emprises déjà existantes, seront utilisées.

## 2| FAÇONNAGE DES HOUPPIERS, TRAITEMENT DES RÉMANENTS

Sauf dispositions contraires figurant aux clauses particulières :

- le façonnage des houppiers est réalisé au fur et à mesure de l'abattage et avant débardage, ou doit être réalisé au plus tard dans les délais suivants :
  - feuillus : avant le 31 août suivant l'abattage ;
  - résineux : dans le mois qui suit l'abattage.

Les houppiers sont démontés et tronçonnés en morceaux de 2 m de long au plus.

- les rémanents sont dispersés sur le parterre de la coupe, en 1 m dans les coupes de régénération et en 2 m dans les autres coupes.

## 3| RÉCOLTE DE CÔNES ET GRAINES

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux clauses particulières : celles-ci portent la mention « récolte de cônes » et précisent le nombre de tiges pour lesquelles une période obligatoire d'abattage est imposée.

Le cas échéant, les périodes d'abattage obligatoires sont les suivantes :

- SAPIN entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre
- ÉPICÉA entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre
- DOUGLAS entre le 25 août et le 15 septembre
- PIN entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28 février

## 4| LOCATION DE PLACES DE DÉPÔT

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé « Contrat de dépôt », qui en fixera les conditions techniques et financières.

# RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES

En vertu de l'article 21-2 des CCGV (Textes essentiels) et sauf négociation spécifique et préalable à l'exploitation des produits entre l'ONF et l'acheteur, le prix de la cession accessoire sera fixé conformément aux dispositions arrêtées au niveau territorial par négociation entre l'ONF et les représentants des acheteurs. Ces dispositions sont précisées ci-après.

## 1 | PRINCIPE

Les prix unitaires à appliquer aux divers types de produits objet de la cession accessoire sont fixés par référence aux prix unitaires constatés pour la vente initiale.

Les cessions accessoires sont comptabilisées à part.

## 2 | DÉTERMINATION DES PRIX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE

Les prix unitaires de référence seront fixés par l'ONF en tenant compte de la valeur relative des différentes catégories de produits comprises dans le lot.

L'application de ces prix unitaires de référence aux produits de la vente initiale doit donner le prix de vente total du lot, éventuellement majoré de la valeur des charges.

On déterminera au moins les catégories de produits suivantes :

### → Feuillus

En cas de produits de qualité (hêtre et chêne notamment) une distinction par essence et par catégorie de diamètre pourra être établie.

Dans tous les cas, les houppiers et le taillis seront distingués des grumes.

### → Résineux

En cas de coupe à majorité sapin-épicéa-mélèze, on distinguera les résineux de diamètre 20 cm et moins et les résineux de diamètre 25 cm et plus. Dans ce cas, on calculera également le volume unitaire de référence des résineux de diamètre 25 cm et plus.

On pourra également distinguer les produits selon leur qualité :

### → bois sains

Prix unitaire = 100 % du prix unitaire constaté pour la vente initiale



# RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES

## → Bois verts renversés

Leur prix unitaire sera conventionnellement fixé à 90 % du prix unitaire des bois sains.

## → Bois cassés

Leur prix unitaire sera conventionnellement fixé à 75 % du prix unitaire bois sains.

## → Bois secs ou bostrychés

Leur prix unitaire, déterminé en fonction de la classe de difficulté de l'exploitation, est négocié avec les représentants des acheteurs (cf. barème mentionné au catalogue de vente/ Cessions accessoires/Produits secs ou scolytés).

## → Arbres foudroyés

Leur prix unitaire sera conventionnellement fixé à 0 euro.

**Remarque :** pour les coupes sans bois sains, le prix de référence auquel s'appliquent les pourcentages est un prix fictif de bois sain calculé.

## 3 | CALCUL DES PRIX UNITAIRES À APPLIQUER AUX CESSIONS ACCESSOIRES

**Produits accidentels :** Ils seront cédés aux prix unitaires de référence définis au paragraphe 5.2 ci-dessus.

**Bris de réserve :** Ils seront cédés aux prix unitaires des bois sains majorés de 10 %.

### Cas particulier des coupes à majorité sapin-épicéa-mélèze

Prix unitaire défini pour le volume de l'arbre résineux moyen de la cession.

Il sera appliqué aux prix de référence des sapins, épicéas, mélèzes de diamètre 25 cm et plus, un coefficient fonction du volume unitaire respectif de ces produits dans la vente initiale et dans la cession accessoire ; ce coefficient est déterminé par le tableau suivant.

### Cas particulier des coupes résineuses vendues sur pied à la mesure sous Protocole Rhône-Alpes

La qualité des produits concernés par les cessions accessoires (bois sains, verts renversés, cassés, secs) étant définie par les modalités de prise en compte des principales singularités et altérations (document 1 du protocole), il ne sera appliqué aucun coefficient de réfaction pour le calcul du prix unitaire des bois résineux (sapin, épicéa, mélèze) faisant l'objet d'une cession accessoire :

- les bois sains et les bois secs seront payés conformément au protocole
- les bois verts renversés et les bois cassés seront, après purge éventuelle, considérés comme toute autre tige de la cession principale.



Légende

### Coefficients correcteurs assurant le passage du prix moyen de la vente au prix moyen de la cession

Volume de l'arbre résineux moyen de la vente	VOLUME DE L'ARBRE RÉSINEUX MOYEN DE LA CESSION				
	0,20 à 0,50 m <sup>3</sup>	0,50 à 0,75 m <sup>3</sup>	0,75 à 1,00 m <sup>3</sup>	1,00 à 1,50 m <sup>3</sup>	> 1,50 m <sup>3</sup>
0,20 à 0,50 m <sup>3</sup>	1,00	1,70	2,20	2,70	3,40
0,50 à 0,75 m <sup>3</sup>	0,60	1,00	1,30	1,60	2,00
0,75 à 1,00 m <sup>3</sup>	0,45	0,80	1,00	1,25	1,60
1,00 à 1,50 m <sup>3</sup>	0,35	0,60	0,80	1,00	1,20
> 1,50 m <sup>3</sup>	0,30	0,50	0,65	0,80	1,00

Proposé à Lyon le 24 avril 2015  
Le responsable de la Mission commerciale Bois  
Signé  
**Olivier Ferry**

Validé à Lyon le 24 avril 2015,  
Le délégué territorial,  
Signé  
**Hervé HOUIN**





**Direction générale**

2, avenue de Saint-Mandé

75570 Paris Cedex 12

Juillet 2014

Photo de couverture : ONF

Impression ONF Fontainebleau

9200-14– GUI-SAM-046

Champ de certification « cœur de métier » : ISO 9001 et 14001

 **PEFC** 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)

